

Médecin

Catégorie A

Statut particulier : décret n° [92-851](#) du 28 août 1992 modifié
Décret concours : décret n° [2014-1057](#) du 16 septembre 2014 modifié

1. Les fonctions

Le cadre d'emplois des médecins territoriaux comprend les grades de médecin de 2^{ème} classe, de médecin de 1^{ère} classe et de médecin hors classe.

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé. Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

2. Les conditions d'accès au concours

Le concours sur titre avec épreuve est ouvert :

- ✓ Aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1^o de [l'article L. 4111-1](#) du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- ✓ Aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de [l'article L. 4111-2](#) du code de la santé publique ou de [l'article 60 de la loi n° 99-641](#) du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

3. L'épreuve du concours

Le concours d'accès au cadre d'emplois des médecins territoriaux consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 25 minutes, dont dix minutes au plus d'exposé).

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».